

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2015-MD-23-IC
CdeM

**ARRETE PREFECTORAL de MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la Société des Emballages Moulés (SEM)
pour son établissement situé sur le territoire de la commune de
FÈRE-CHAMPENOISE**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne,**

Vu :

- le Code de l'environnement,
- l'arrêté préfectoral n° 94.A.15.IC du 20 avril 1994 autorisant la Société des Emballages Moulés (SEM) à exploiter son établissement de FERE-CHAMPENOISE,
- le rapport de thermographie infrarouge de l'APAVE du 2 juillet 2014,
- le rapport de vérifications électriques de l'APAVE du 14 août 2014,
- les constats relevés lors de la visite d'inspection du 16 décembre 2014,
- le courrier de l'exploitant en date du 9 janvier 2015,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

Considérant :

- que le rapport de vérifications électriques du 14 août 2014 fait apparaître 167 observations dont 138 sont récurrentes ;
- que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la mise en conformité de ces anomalies ;
- que l'exploitant a, toutefois, transmis, par courrier du 9 janvier 2015, le document « liste récapitulative des observations » issu du rapport de l'APAVE du 14 août 2014, sur lequel il est annoté par la SEM, pour 57 observations, que les travaux ont été faits ;
- que l'exploitant s'est engagé, dans ce même courrier, à lever toutes les observations pour le 31 janvier 2015 ;
- que le rapport de thermographie infrarouge du 2 juillet 2014 fait apparaître 28 anomalies dont 3 ont déjà été signalées. 6 anomalies nécessitent une action immédiate. Parmi ces 6 anomalies, 2 avaient déjà été signalées lors du contrôle précédent ;

- que, suite au constat effectué, l'exploitant a transmis, par courrier du 9 janvier 2015, le document « liste récapitulative des anomalies constatées » issu du rapport de l'APAVE du 2 juillet 2014, sur lequel sont indiqués la date d'intervention et le nom de la personne ayant réalisé une action pour lever les anomalies ;
- qu'il reste, cependant, une anomalie (de priorité 2) pour laquelle aucune action ne semble avoir été entreprise ;
- que l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé précise qu'il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais ;
- que des zones de stockage de matières combustibles (donc à risque d'incendie) sont dépourvues de moyens internes de lutte contre l'incendie telles que des extincteurs, des robinets d'incendie armés ;
- que l'article 6.11 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé précise qu'en complément aux dispositions du paragraphe 6.10, les zones de risque incendie doivent comporter au moins des robinets d'incendie armés (RIA) normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès (les robinets d'incendie armés peuvent être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg ou équivalent), des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B, un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m² ;
- qu'un robinet d'incendie armé a été observé en extérieur, mis hors gel donc inutilisable en urgence. Ce RIA ne semble pas avoir été contrôlé depuis 2012 ;
- que les balles de papier recyclé, utilisé en tant que matière première par la SEM, sont stockées en extérieur sans protection vis-à-vis de la pluie et du vent ;
- que les voiries sont recouvertes de papier recyclé en décomposition qui rejoignent les eaux pluviales. Beaucoup d'envols de papier a été constaté. De nombreux regards d'eaux pluviales sont engorgés par les papiers ;
- que le filtre débourbeur, cité par l'exploitant dans son courrier en date du 9 janvier 2015, est présent au niveau de la zone déchets et il ne permet pas de recueillir l'ensemble des eaux de ruissellement chargées en papiers décomposés et n'a, par ailleurs, pas vocation à remplir ce rôle ;
- que ces envols de papier et le papier recyclé en décomposition sur les voiries sont sources de nuisance pour le voisinage et de pollution des sols et des eaux ;
- que l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé précise que, sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses (papiers, ...) doivent être prises ;
- que l'article 4.5 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé précise que les eaux provenant des stockages de vieux papiers devront transiter par les installations de traitement avant rejet ;
- que l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé précise qu'à l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront entretenues en bon état et maintenues en constant état de propreté ;
- que la SEM exploite deux bâtiments de stockage, situés de l'autre côté de l'Avenue Charles de Gaulle, qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'exploitation ou de modification des installations ou d'une notification au préfet au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le code de l'environnement prévoit en son article L. 171-8 : « *I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets,*

dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Marne,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La Société des Emballages Moulés (SEM), dont le siège social est situé 48, rue du Pont de la Saule – 51230 FERE-CHAMPENOISE, est mise en demeure, pour ses installations situées à **FERE-CHAMPENOISE**, de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2

Sous un délai d'un mois, l'exploitant devra respecter l'article 6.4 (installations électriques) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé, en remédiant à toutes les déficiences constatées lors des contrôles effectués en 2014 par l'APAVE (vérifications électriques et thermographie infrarouge).

L'exploitant devra apporter les justificatifs attestant que les travaux permettant de remédier à toutes les déficiences ont été réalisés.

En particulier, les prochains rapports de vérifications électriques et de thermographie infrarouge, réalisés en 2015, devront permettre de démontrer que les déficiences constatées lors des contrôles effectués en 2014 ont été corrigées. Ces rapports seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Article 3

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra respecter, pour les zones de risque incendie (dont font partie les zones de stockage de matières combustibles), l'article 6.11 (zones de risque incendie) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé qui précise notamment qu'en complément aux dispositions du paragraphe 6.10, les zones de risque incendie comporteront au moins :

- des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Les robinets d'incendie armés pourront être remplacés par des extincteurs à poudre sur roues de 150 kg ou équivalent.
- des extincteurs à poudre (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 55B.
- un extincteur à poudre sur roue de 50 kg (ou équivalent) par 1000 m² à protéger et par niveau d'au moins 250 m².

Article 4

Sous un délai d'un mois, l'exploitant doit rendre opérationnels les robinets d'incendie armés situés en extérieur et mis hors gel donc inutilisables en urgence. Par ailleurs, les robinets d'incendie armés n'ayant pas fait l'objet d'une vérification en 2014 devront être contrôlés **sous un mois**.

Article 5

Sous un délai de trois mois, l'exploitant devra respecter :

- l'article 3.3 (envois de poussières et matières diverses) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé qui précise que, sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses (papiers, ...) doivent être prises ;
- l'article 4.5 (traitement des effluents) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé qui précise que les eaux provenant des stockages de vieux papiers devront transiter par les installations de traitement avant rejet ;

- l'article 6.1 (dispositions générales) de l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé qui précise qu'à l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront entretenues en bon état et maintenues en constant état de propreté.

Article 6

Sous un délai de trois mois, la SEM devra régulariser sa situation quant aux bâtiments de stockage qu'elle exploite de l'autre côté de l'Avenue Charles de Gaulle, construits postérieurement à l'arrêté préfectoral du 20 avril 1994 sus-visé et donc non intégrés à cet arrêté d'autorisation.

Article 7

A l'issue des délais mentionnés aux articles précédents, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les éléments (par exemple : photos, documents, etc.) permettant de justifier du respect des dispositions réglementaires rappelées aux articles précédents.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de l'affichage de la décision.

Article 11 : Exécution et diffusion

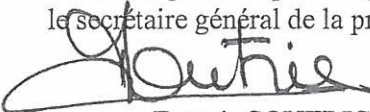
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le Sous-préfet d'EPERNAY, à la direction de l'ARS Champagne-Ardenne, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de FERRE-CHAMPENOISE, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la **société des Emballages Moulés (SEM)**, dont le siège social est situé 48, rue du Pont de la Saule - 51230 FERRE-CHAMPENOISE.

Monsieur le maire de FERRE-CHAMPENOISE procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Châlons-en-Champagne, le 23 Mars 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC